

Analyse du Règlement de PLU au regard des zonages d'assainissement EU et EP

Analyse du Règlement de PLU au regard des zonages d'assainissement EU et EP				
ZONES	ARTICLES			
	Art.4	Art.11	Art.13	Art.15
UA	<p>Proposition pour mise en cohérence avec les zonages Eaux usées et Eaux pluviales + AVAP</p> <p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	<p>Les citernes de récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1m3 minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales. Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfoncées avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.</p>
UB	<p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets. Les débits de fuite seront limités à 3 l/s/ha pour une pluie trentennale en secteur « UBf » et à 3l/s/ha pour une pluie décennale en secteur « UBg ». Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés par la demande d'autorisation d'urbanisme, et non pour la seule superficie imperméabilisée. Dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage visant la limitation des rejets, les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge ne seront pas déduites de la superficie totale du projet, pour le calcul du débit rejeté au réseau public.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	<p>Les citernes de récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1m3 minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales. Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfoncées avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.</p>
UC	<p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	<p>Les citernes de récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1m3 minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales. Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfoncées avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.</p>
UD	<p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	<p>Les citernes de récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1m3 minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales. Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfoncées avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.</p>

<p>UE</p>	<p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	
<p>AU</p>	<p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	<p>Les citernes de récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1m3 minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales. Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfouies avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.</p>
<p>AUe</p>	<p>Assainissement des eaux usées En fonction du zonage d'assainissement collectif/non collectif situé en annexe, la propriété sera desservie soit par un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome "conforme ou respectant la réglementation en vigueur". Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.</p> <p>Eaux pluviales En cas de raccordement au réseau public ou au milieu naturel superficiel, les eaux pluviales issues de la propriété devront être écriées "limitées en débit et/ou en volume". En application du zonage d'assainissement "eau pluviale" situé en annexe, des prescriptions techniques particulières seront édictées pour tous les projets.</p>	<p>L'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les toitures terrasses destinées à la rétention des eaux pluviales sont autorisées</p>	<p>Le traitement des eaux pluviales des espaces libres devra répondre aux préconisations techniques des fiches en annexe. Les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement</p>	